



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Patricia VIVONA
Subdivision 3 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 02
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20250325-RAP-S32-1

Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2025

DÉPARTEMENT DE L'AIN

**Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
à LOYETTES (Ain)**

**Demande d'autorisation environnementale
pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire en eau,
d'une installation de traitement et d'une station de transit**

Rapport de l'inspection des installations classées - Demande de compléments

Adresse de l'établissement :	Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC
Code AIOT :	.0010100104
SIRET :	53743318701258
Activité principale de l'établissement :	Exploitation de carrières
Régime :	Autorisation
Priorité :	P3

1. Demande et cadre réglementaire

La Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a téléversé le 31 janvier 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour exploiter une carrière alluvionnaire en eau, une installation de traitement et une station de transit de matériaux situées sur le territoire de la commune de LOYETTES.

La demande est sollicitée pour une durée de 27 ans dont 2 années de réaménagement.

Les installations que la société CMGO souhaite exploiter sur le territoire de la commune de LOYETTES relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2510.1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières	Production moyenne : 250 000 tonnes / an Production maximale : 500 000 tonnes / an	A
2515.1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale : 2 500 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 43 000 m ²	E

A (Autorisation), E (Enregistrement)

De plus, les rubriques IOTA concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création d'un nouveau forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement d'environ 90 000 m ³ /an d'eau depuis un forage	D

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet supérieure à 20 ha	A

A (Autorisation), D (Déclaration)

2. Examen du dossier

2.1. Caractère complet et régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société CMGO comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement aux articles R. 181-13, D. 181-15-2.

Toutefois, au regard de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il s'avère que certains éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe 1 du présent rapport.

L'exploitant doit compléter son dossier au regard des insuffisances développées dans l'annexe 1 et répondre aux avis des services fournis en annexe 2.

3. Propositions de l'inspection des installations classées

L'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CMGO le 31 janvier 2025 fait apparaître que le dossier est complet mais non régulier. Le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants pour procéder à son examen et aux consultations.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain d'inviter le demandeur à compléter et régulariser son dossier dans un délai de 2 mois.

Afin de permettre au demandeur de réunir rapidement les éléments correspondants, une lettre l'informant des compléments à apporter au dossier lui a été transmise ce jour.

Le rédacteur L'inspecteur de l'environnement  2025.04.04 15:16:57 +02'00' Patricia VIVONA	Vérificateur et approbateur pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité départementale de l'Ain  Signature numérique de Olivier RICHARD olivier-h.richard
---	--

ANNEXE 1 – Relevé des insuffisances

Le dossier ne peut en l'état être considéré comme régulier. Afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les principales caractéristiques des installations, les compléments ou modifications détaillés ci-dessous doivent y être notamment apportés.

1. Cartographies

Plan parcellaire (dossier)

Le plan cadastral présenté dans le dossier ne permet pas de voir l'entièreté des parcelles impactées par le projet.

Le pétitionnaire doit présenter un plan cadastral cartographiant l'ensemble des parcelles, délimitant l'emprise du projet (visibilité des parcelles « pour partie »). À mettre à jour.

Plan d'ensemble (PJ n° 48)

Le plan d'ensemble présenté est en date du 12/12/2024. Cela ne correspond pas à l'état des lieux du site à cette date.

Le pétitionnaire doit présenter un plan d'ensemble le plus récent possible. À mettre à jour.

Phasage (dossier)

La durée sollicitée est de 27 années. Le phasage est présenté en 5 phases quinquennales. Il n'y a pas de plan de phasage de la phase 6 de remise en état de 2 ans.

Un plan de la phase 6 doit être réalisé et chacun des plans de phasage doit être accompagné de coupes longitudinales et transversales permettant de mieux appréhender les profondeurs d'extraction et de remise en état. À compléter.

Remise en état (étude d'impact p. 471 et 475)

Le plan de remise en état de la partie Sud, qui sera restituée fin 2026, ne correspond pas à son état actuel, notamment sur la partie sud/est (extraction en eau). **Voir remarques sur le Plan d'ensemble.**

Au surplus, le plan de remise en état de la zone Nord mériterait d'être complété par des cotes NGF et des coupes longitudinales et transversales permettant de voir les différentes strates et épaisseurs de matériaux (remblais, découverte, végétale). À compléter.

2. Maîtrise foncière

Dans la PJ n° 3, les superficies des parcelles 161 pp / 243 / 292 / 294 / 290 / 296 pp, appartenant à la société GRA VICAT, ne correspondent pas aux superficies du tableau « Liste des parcelles concernées par le projet ».

Le pétitionnaire doit s'assurer de la concordance des superficies.

3. Besoin en eau – Demande de prélèvement

Il est précisé dans le dossier que le fonctionnement de l'installation de traitement nécessitera un prélèvement d'eau (pompage dans la nappe) à hauteur de 90 000 m³ par an pour des productions de 250 000 tonnes en moyenne par an et 500 000 tonnes au maximum par an. Il s'agirait uniquement d'eau d'appoint.

La demande est justifiée de la façon suivante : « Les besoins en eau liés à l'exploitation de la carrière de Loyettes seront donc plus importants dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière en raison notamment de l'augmentation de la capacité de traitement des nouvelles installations. »

Or, il s'avère que le dossier ne présente aucun autre argument justifiant une augmentation de

prélèvement d'eau de 80 % par rapport aux prélèvements actuels.

Notamment, en comparaison des prélèvements et consommations actuelles, les chiffres ne semblent pas justifier la demande.

Le tableau suivant présente les prélèvements effectués pour la carrière actuelle sur les 4 dernières années (données GEREP).

	Prélèvements (m ³)	Production (tonnes)	Ratio conso/prod (litre/tonne)
2021	28 112	198 000	142
2022	23 250	160 992	144
2023	25 750	156 757	164
2024	42 232	181 455	233

Il s'avère que les besoins de la carrière actuelle n'atteignent pas les 50 000 m³ par an, pour des productions allant de 350 000 tonnes en moyenne par an et 450 000 tonnes au maximum par an. À production équivalente, voir inférieure, la demande de prélèvement augmentée de 80 % semble excessive.

On constate également que les ratios de consommation par rapport à la production ne sont pas très performants notamment sur l'année 2024. Plus cet indicateur est bas, plus il permet de supposer de la bonne performance du système de recyclage de l'installation, de son bon entretien et ainsi de l'utilisation cohérente des quantités d'eau pour avoir une qualité de matériaux finis satisfaisante.

En outre, le dossier indique que les capacités de recyclage de l'installation de traitement seront de 90 %, supposant un système de recyclage performant, en circuit fermé, permettant d'économiser la ressource en eau.

De plus, le plan de gestion des déchets indique qu'il y aura une presse à boue, système permettant également de récupérer les eaux de lavage.

Enfin, il apparaît que le gisement contiendrait une part très faible de stériles (2 % en moyenne), ceci supposant donc un « lavage » moins consommateur d'eau.

Au demeurant, la demande de prélèvement à hauteur de 90 000 m³ est supposée correspondre à l'augmentation de la capacité de traitement des nouvelles installations, pourtant aucune explication n'est présentée dans le dossier.

Le système de recyclage des eaux de process n'est pas détaillé, de même il n'y a pas de précision concernant des mesures de récupération des eaux de process (boues pressées, matériaux traités).

La demande de prélèvement de 90 000 m³ par an n'est pas recevable en l'état.

Le pétitionnaire doit présenter une analyse de la gestion des eaux de process sur son site et argumenter sa demande de prélèvement en fonction de son besoin réel ajusté.

Le dossier doit être notamment complété : sur le fonctionnement de l'installation de traitement, le volume du clarificateur, la récupération des eaux de la presse à boues, la puissance nominale de la pompe, les mesures de récupération des eaux de traitement, ...

La part d'eau prélevée destinée à d'autres usages que le lavage des matériaux doit également être précisée.

À compléter.

À corriger, p. 46 de l'étude d'impact, la demande de prélèvement dans le tableau est de 50 000 m³.

4. Phasage – Phase 1 – Phase travaux

La phase 1 comprend la phase des travaux préparatoires avant la mise en œuvre de l'activité d'extraction. Il s'agit notamment d'installer la plate-forme de traitement.

Le pétitionnaire doit détailler le déroulement de cette phase de réalisation de la plate-forme et de ses abords (durée envisagée, volumes extraits, localisation des stockages temporaires des matériaux extraits,...). Une coupe est attendue sur ce début de phase.

5. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de piézomètres est aujourd'hui composé de 6 ouvrages de surveillance (Pz1 à Pz6).

Dès lors que la parcelle Sud ne sera plus dans le périmètre du projet (cessation d'activité partielle), le réseau de surveillance portera sur les ouvrages Pz 4, Pz 5 et Pz6. Les autres piézomètres seront soit plus accessibles, soit rebouchés.

Aussi, au regard du sens d'écoulement de la nappe, le Pz4 sera l'ouvrage de surveillance amont et le Pz6 celui de l'aval. Quant au Pz5, il se situe au Nord/Ouest de l'emprise du projet, hors des limites. Il ne recoupe pas le sens d'écoulement de la nappe en aval ou en amont du projet.

Dans ces conditions, la surveillance des eaux souterraines ne serait faite que sur 2 ouvrages, un en amont et un en aval.

La demande portant sur une exploitation en eau avec du remblaiement en eau, la surveillance des eaux souterraines doit être complétée par un autre ouvrage en aval.

Cet ouvrage pourrait se situer à l'Est du Pz6 le long de la départementale. En revanche, il pourrait n'être réalisé qu'à partir de la phase 3, lors de laquelle les remblais se situeraient en amont hydraulique du piézomètre à créer. À compléter.

6. Avis des autres services consultés

Les avis des différents services consultés se trouvent en **annexe 2**.

Sont disponibles les 6 avis suivants :

DREAL – Pôle préservation des milieux et des espèces ET Service Mobilité, Aménagement, Paysages ;

DDT 01 – Service Protection et Gestion de l'Environnement ;

Agence Régionale de Santé (ARS) – Service santé environnement ;

Conseil départemental de l'Ain – Direction des mobilités – Service patrimoine et politique routière ;

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - service régional de l'archéologie.

Le pétitionnaire s'attachera à réaliser l'ensemble des démarches et études mentionnées dans ces avis ainsi qu'à répondre à l'ensemble des demandes formulées au sein de ces avis.

ANNEXE 2



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 2 avril 2025

Affaire suivie par : Véronique Fayard
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 11
Courriel : veronique.fayard@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-25-PPME-056-VF

L'adjoint à la cheffe de pôle
au
chef de l'UD01
A l'attention de Patricia Vivona

Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

AVIS SUR DOSSIER transmis par l'UD

En réponse à votre saisine en date du 4 février 2025, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	CMGO (ex CMSE)
Projet	Renouvellement et extension de carrière
Commune(s)	Loyettes
Département	Ain (01)
Procédure	Autorisation environnementale au titre des installations ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – Article L.181-1-1° du code de l'environnement N°AIOT : 0010100104

NATURE DES OBSERVATIONS

☐	Dossier complet et régulier
☒	Dossier à compléter
☐	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
☐	Proposition de rejet de la demande
☐	Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

Le présent avis s'appuie sur les documents nommés «PJ.4.0-CMSE_LOYETTES_EI_V1 » et «PJ.4.1-CMSE_LOYETTES_ANNEXES ».

Sauf mention contraire, les numéros de pages renvoient à la pagination pdf du document intitulé «PJ.4.0-CMSE_LOYETTES_EI_V1 ».

1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés

L'entreprise CMGO (ex-CMSE) a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 2003 à exploiter une carrière de 96 ha pendant 25 ans sur la commune de Loyettes. La remise en état prévue par cet arrêté visait la restitution d'un plan d'eau de loisirs et écologique de 22,5 ha comportant une roselière de 6 ha au sud et la restitution d'une zone naturelle au nord.

L'arrêté du 22 novembre 2021 a prorogé la durée de l'autorisation environnementale jusqu'en 2033 et a modifié les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, à savoir la restitution de :

- 63,5 ha à vocation agricole ;
- 8,02 ha à vocation naturelle.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivis ont été prescrites et compte tenu de ces dernières, aucune dérogation à la protection des espèces n'a été délivrée dans le cadre de cet APC.

Le choix de la partie sud de la carrière (parcelle C241, au sud de la RD20) comme site d'implantation de 2 nouveaux réacteurs pour la centrale nucléaire du Bugey impose à la carrière d'interrompre son activité sur cette parcelle le 31 décembre 2026.

Par conséquent, le pétitionnaire a déposé la présente demande d'autorisation environnementale qui concerne donc le renouvellement et l'extension de la carrière (partie sud et nord de la RD20).

La demande porte sur (p. 4) :

- une surface d'autorisation de 126,6 ha dont 71,5 feront l'objet d'une cessation partielle d'activité le 31 décembre 2026 ;
- une surface d'extraction d'environ 51 ha ;
- une production moyenne de 250.000 tonnes/an ;
- une production maximale de 500.000 tonnes/an ;
- un renouvellement pour une durée de 27 ans (soit 19 années supplémentaires par rapport aux arrêtés en vigueur).

La présente demande d'autorisation environnementale n'intègre aucune demande de dérogation à la protection des espèces.

Le dossier a fait l'objet d'un accompagnement soutenu des services de l'État en phase amont. Le service EHN a participé :

- à la réunion de cadrage (toutes thématiques) du 13 novembre 2024 ;
- à une réunion spécifique portant sur l'étude écologique le 19 novembre 2024 (sans présence du bureau d'études écologique) ;
- à une nouvelle réunion spécifique portant sur l'étude écologique le 11 décembre 2024 (avec présence du bureau d'études écologique).

Le projet se situe dans un contexte écologique riche, comme l'attestent les différents périmètres d'inventaire et sites Natura 2000 présents à proximité (p. 118) :

- ZSC « L'Isle Crémieu » (500 m), ZSC « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », « Steppes de la Valbonne » et « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon » (plus de 2 km), ainsi que ZPS « Steppes de la Valbonne » ;
- ZNIEFF de type 2 « Cours du Rhône de Briord à Loyettes » (200 m), « Basse vallée de l'Ain » (1,2 km), « Isle Crémieu et Basses Terres » et « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan » (plus de 2 km) ;
- ZNIEFF de type 1 « Les Taches », « Pelouses des sétives et gravières du creux du buis », « Champs des grandes raies et de la Terre blanche », « Pelouses sèches des Gaboureux », « Champs de Loyettes » (moins de 2 km).

L'état initial repose sur la bibliographie ainsi que 10 passages naturalistes réalisés entre février et août 2023 et révèle la présence de nombreuses espèces protégées et/ou à enjeu au sein de la zone d'étude :

- flore : 2 espèces végétales protégées (Liseron des monts cantabriques, Laîche faux souchet), et 10 espèces patrimoniales (Tamaris d'Allemagne, Polypogon de Montpellier, Trèfle scabre, Potentille négligée, Cladium des marais, Linaire couchée, Cytise argenté, Filipendule vulgaire, Bugrane naine, Orchis bouc), dont 6 rares (p. 83 de PJ.4.1. Annexes) contactées, ainsi que 7 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE, p. 88 PJ.4.1. Annexes) ;
- Avifaune : 60 espèces d'oiseaux (dont 44 sont protégées, 28 potentiellement nicheuses) ont été contactées : cortèges des milieux ouverts, arborés, minéraux et humides (p. 141) ;
- Chiroptères : 19 espèces fréquentent le site (p. 149) pour leur alimentation et leur transit (migration, utilisation des continuités arborées pour leur déplacement) ;
- Reptiles : 3 espèces ont été contactées sur le site : la Couleuvre d'Esculape, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. La Cistude d'Europe est potentielle (p. 155) ;
- Amphibiens : 6 espèces ont été contactées (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille de Lessona, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Grenouille verte) et une est potentielle (Pélodyte ponctué) (p. 154) ;
- Entomofaune : 34 espèces de papillons (p. 157), 15 espèces d'odonates (dont l'Agrion de Mercure, protégé, l'Anax napolitain, le Cériagrion délicat, l'Orthetrum bleuisant et le Sympétrum de Fonscolombe, espèces remarquables, p. 158 : l'intitulé du tableau « lépidoptères hétérocères » est erroné) et 15 espèces d'orthoptères ont été inventoriées (p. 159) ;
- Mammifères : 5 espèces ont été contactées (p. 148).

2/ Demandes de compléments

Le dossier est à compléter sur les points suivants :

a) Concernant la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté du 22 novembre 2021

Dans le cadre d'une demande d'extension et de renouvellement d'extension d'un projet déjà autorisé, l'analyse de la mise en œuvre des prescriptions antérieures, qui conditionnaient l'autorisation et justifiaient dans le cas présent de l'absence de dérogation à la protection des espèces est indispensable à l'application d'une nouvelle séquence « ERC ».

Mesure	Arrêté du 22 novembre 2021	Dossier déposé en 2024 : état d'avancement	Ecart et compléments attendus
E2.1.B et E2.2.F	Sécurisation pour 30 ans par une maîtrise foncière ou une convention de gestion, (soit jusqu'en 2031) de : - 3,12 ha milieux humides - 2,43 ha prairies semées et restaurées à terme - 2,46 ha galets (nidification du Petit Gravelot et alimentation de l'Oedicnème criard) - 820 m linéaire de corridor biologique : merlons Nord et Est à conforter par la plantation de haies	p. 290 « cette parcelle a été sécurisée par maîtrise foncière ». <i>« Puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure compensatoire liée à des impacts qui auraient eu lieu, il n'est donc pas nécessaire de poursuivre cette mesure au-delà de la cessation d'activité, ni même de compenser toute perte quant à la durée de la protection de cette parcelle ».</i> p. 473 : « La sécurisation de cette zone naturelle par une maîtrise foncière ou une convention de gestion d'une durée minimale de 30 ans devient alors sans objet ».	Les éléments justifiant cette maîtrise foncière jusqu'en 2031 (avec maintien en état naturel) sont à joindre au dossier. L'évitement d'un linéaire arboré de 820 m (merlons Nord et Est) à conforter par des plantations de haies : cet évitement a-t-il été réalisé ? Les haies ont-elles été confortées par des plantations ? Des éléments de réponse précis et quantifiés sont attendus. S'agissant d'une mesure ayant conditionné l'octroi de l'AP du 22 novembre 2021, il est nécessaire de redimensionner (en termes de durée et/ou de surface) cette mesure du fait de la cessation d'activité anticipée ; la démonstration de ce calcul est à apporter au dossier, comme cela a été expliqué à trois reprises lors de la phase « amont ». Le compte-rendu de la réunion du 19 novembre 2024 indique à ce titre : « CMSE va réévaluer l'équilibre entre les impacts liés aux changements de remise en état du site et aux pertes d'exploitation. En parallèle, le BE ENCEM sera missionné pour commencer à trouver des terrains de compensation. »
R1.1.A	Balisage préventif avec mise en	Non mentionné dans le dossier	L'état d'avancement est à préciser.

Mesure	Arrêté du 22 novembre 2021	Dossier déposé en 2024 : état d'avancement	Ecart et compléments attendus
	défens d'habitats d'espèces par clôtures	2024	
R2.1.F	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Un dispositif préventif de lutte est mis en place, avec mesures correctrices : « intervention d'un écologue si repérage d'espèces invasives » (8.1.1.3 Mesures de suivi)	« Aucune mesure de gestion efficace n'a été menée pour ces espèces qui sont toujours bien représentées aujourd'hui. Les mesures de gestion, pour être efficaces, doivent être menées sur plusieurs années ce qui ne pourra pas être le cas ici, avec la cessation d'activité proche ».	Cette mesure n'a pas été mise en œuvre. D'une part elle doit être mise en œuvre sur la durée d'exploitation restante (le dossier présente une ambiguïté sur le sujet : p.297, « la mise en place d'une gestion pendant deux ans avant la cessation d'activité n'est, dans la plupart des cas, pas suffisante pour aboutir à une suppression des stations ») ; d'autre part, des mesures correctives doivent être proposées.
R2.2.I	Maintien du débit minimum « biologique » du cours d'eau	Non mentionné dans le dossier 2024	La mise en œuvre de la mesure est à préciser. Les suivis sont à transmettre à la DREAL EHN/PPME (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).
R2.2.K	Plantation sur talus. Un linéaire de 900 m de haie devait être planté « sans délai après délivrance de l'arrêté », soit en 2021.	Non mise en œuvre. Il est proposé de procéder à la plantation d'une haie de longueur équivalente.	Le choix de planter une haie équivalente est insuffisant. Une mesure plus importante (linéaire supérieur à 900 m) doit être proposé ici pour compenser la perte intermédiaire de fonctionnalité de cette haie pendant les années de manquement. Par ailleurs, les modalités de la mesure doivent être détaillées ici (en incluant une cartographie) : haie sur 3 rangs, choix d'essences locales, espacement maximal entre chaque plant, bande enherbée, taux de remplacement, etc. (voir PJ.4.1-CMSE_LOYETTES_ANNEXES p. 179).
R,2,2,Q	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu. Un sur-semis des prairies en friches déjà remises en état en faveur notamment de l'avifaune (sur 2,43 ha) est réalisé afin de conforter ces zones	«Le sur-semis ne sera pas réalisé. Cette mesure servant seulement à améliorer des habitats, elle n'est pas liée à des impacts et n'est donc pas à reconduire, puisque les terrains ont vocation à être cultivés après réaménagement. »	L'état d'avancement de la mesure est à décrire notamment sur les zones déjà remises en état, même si les zones encore en cours d'exploitation ne pourront pas être remises en état conformément à cet arrêté et la cessation prématurée d'activité.
R,2,2,0	Gestion écologique des habitats. Gestion des prairies après sur-semis ; recours aux espèces indigènes ; semis rustique sur les zones remaniées	p. 292 : « Le recours aux espèces locales ainsi que le semis rustiques seront maintenus »	L'état d'avancement de la mesure est à décrire.
Suivis (voir p. 5 de l'arrêté de 2021)	- Suivi de la mise en place et du maintien des clôtures par un écologue - Suivi des EVEC - Suivi du maintien du débit du cours d'eau - Suivi de la bonne reprise des haies - Suivi du respect des bonnes pratiques de gestion des		La DREAL EHN/PPME (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) n'a pas été destinataire des comptes-rendus de chantier ou de suivi prévus par l'arrêté du 22 novembre 2021 (8.1.1.3 Mesures de suivi) ; ces éléments sont à joindre au dossier. Il est notamment fait référence à la découverte en 2024 d'une nouvelle espèce : l'Hirondelle de rivage (p. 144) ;

Mesure	Arrêté du 22 novembre 2021	Dossier déposé en 2024 : état d'avancement	Ecart et compléments attendus
	milieux - Suivi de la reprise des semis - Validation du choix de la période d'intervention par un écologue		celle-ci n'avait pas été portée à la connaissance à la DREAL/EHN/PPME. Quelles mesures ont été mises en œuvre pour la préservation de sa zone de nidification ? Où se situe cette zone sur une carte ? Quelles mesures sont prévues dans le cadre de la demande de renouvellement ?

b) Concernant la caractérisation de l'état initial, les inventaires et l'évaluation des impacts bruts

10 journées de terrain semblent avoir été consacrées en 2023 à la réalisation de l'état initial puisque 5 journées (9 février, 30 mars, 22-23 mai et 17 juillet 2023) sont ajoutées dans la dernière version du dossier déposé, comparativement à l'étude « minute » présentée initialement en phase amont. Pourquoi ces prospections n'ont-elles pas été présentées au pôle PME de la DREAL lors des réunions de pré-cadrage (alors que celles-ci se sont tenues un an après lesdites journées de prospection) ? Ce point est à éclaircir.

La pression d'inventaire (10 journées de terrain pour 181 ha) est très largement en-dessous des attentes pour une bonne prise en compte des espèces présentes sur le site. En pré-cadrage, il a été demandé à CMGO/CMSE de détailler les parcelles parcourues par journée d'inventaire : en effet, au vu de la surface, toute la zone ne peut être parcourue sur une journée. Le tracé des parcours par journée d'inventaire reste attendu pour pouvoir apprécier la pression d'inventaire.

Les compléments suivants sont également attendus :

- p. 135 : une cartographie des EVEC est attendue dans l'étude d'impact ;
- p. 141 : la liste complète des espèces d'oiseaux contactées, présentée uniquement en annexe, doit être accompagnée d'une cartographie des contacts.

Dans l'étude écologique (doc PJ4.1-Annexes – carte p.100), l'Alouette des champs ne figure plus sur la parcelle au nord de la RD20, alors que 5 individus y figuraient dans les précédentes études présentées en pré-cadrage en 2024. Comment cette modification se justifie-t-elle ? Cette espèce doit être ajoutée à la cartographie avifaune de l'étude d'impact ;

- p. 145 : une cartographie des habitats d'espèces (notamment reproduction et repos) par espèce ou cortège d'espèces associée à une quantification précise est attendue ici. La notion d'habitat « diffus » est à préciser ;
- p. 146 : le tableau des enjeux avifaunistiques doit comporter toutes les espèces contactées (protégées ou non) en précisant le niveau de protection ; le Bruant proyer et l'Alouette des champs doivent notamment y figurer ;
- p. 278 : une carte de synthèse des impacts bruts est attendue ;

- p. 281 : l'Alouette des champs doit être ajoutée à la liste des espèces impactées par le décapage des cultures. La notion d'habitat de report, régulièrement rejetée par les instances scientifiques (par défaut, hypothèse d'une saturation des espaces périphériques), ne permet pas de s'exonérer d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

Le tableau, p. 281, doit être revu en précisant chaque phase :

- la surface totale impactée ;
- la surface agricole non-encore impactée ;
- la surface remise en état.

A chaque phase, la surface totale doit être la même, ce qui n'est pas le cas dans le tableau présenté ;

- p. 282-283 : « Le risque pour les autres espèces potentielles (Busard Saint-Martin, Perdrix...) apparaît lui aussi négligeable, ces espèces n'ayant été contactées lors d'aucune des études réalisées depuis 2020 » : 5 journées d'inventaire avifaune en 5 ans sur 181 ha ne permettent pas d'exclure les espèces potentielles de la zone. Au vu de la faiblesse de la pression d'inventaire, les impacts sur les espèces potentielles doivent être réévalués à la hausse ;

- l'impact sur l'Oedicnème criard est qualifié de nul alors que jusqu'à 23 ha de son habitat seront impactés par phase. La prise en compte de cette espèce dans l'évaluation des impacts du projet doit être quantifiée et des mesures proposées ;

- p. 285 : l'impact de la remise en état à chaque phase doit être évalué pour justifier de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.

c) Concernant la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et le maintien du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle

p. 293 : quelle mesure est prise pour la préservation des espèces de flore patrimoniale (voir carte des enjeux floristiques p. 135) : Polypogon de Montpellier, Potentille négligée, Trèfle scabre, Tamaris d'Allemagne, Bugrane naine, Filipendule vulgaire, Linaire couchée et Orchis bouc ?

p. 295 : R2 – Démantèlement des installations hors période de nidification : cette opération est possible entre septembre et février, non août à septembre.

p. 296 : R4 – Intervention sur les milieux aquatiques hors période de reproduction : le contrôle du bassin doit être effectué par un écologue.

R5 : Interdiction de circulation dans les dépressions inondées : un plan de circulation des engins doit être rédigé et validé par un écologue. Les mesures mises en œuvre pour le faire respecter sont à préciser.

R7 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : « concernant les stations déjà connues d'EVEE au Sud de la route départementale 20, la mise en place d'une gestion pendant deux ans avant la cessation d'activité n'est, dans la plupart des cas, pas suffisante pour aboutir à une suppression des stations. » Cet argument ne peut pas permettre au pétitionnaire de s'exonérer de l'obligation de gérer les EVEE sur son site jusqu'à son départ, et de compenser l'absence de gestion depuis 2021.

Des mesures (haies, bandes enherbées, réseau de mares...) en faveur des espèces impactées par le projet (amphibiens, avifaune, chiroptères, entomofaune...) sont à proposer et à détailler dans le dossier de demande.

p. 386 : Mesures de suivi

Un suivi des remises en état est à assurer par un écologue.

Les mesures de suivi proposées sont insuffisantes ; des suivis concernant les amphibiens, reptiles, chiroptères, l'entomofaune, la flore (dont les EVEE) sont à ajouter aux suivis avifaune. Ils sont à réaliser selon le calendrier suivant : T+1, T+2, T+5, T+6, T+10, T+11, T+15, T+16, T+20, T+21, T+25, T+27 (T étant l'année de démarrage des travaux sur le secteur Nord).

Un suivi pour vérifier la reprise de la haie est à prévoir à n+1, n+2, n+3 et n+5 (n étant l'année de plantation).

Des mesures correctrices sont à proposer si besoin.

d) Concernant l'évaluation des impacts résiduels

p. 398 : la synthèse des impacts résiduels est à réévaluer à la lumière de la réévaluation demandée supra des enjeux, et des impacts bruts.

L'Alouette des champs est notamment à ajouter à la liste.

Au regard de la sous-évaluation des enjeux et des impacts du projet, il ne peut en l'état être conclu à l'absence d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées présentes sur le site.

La non-nécessité du recours à une dérogation à la protection des espèces pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Loyettes n'est donc pas justifiée à ce stade.

3/ Conclusion

Au regard des éléments ci-dessus, et en dépit d'une phase amont soutenue, le dossier présenté ne peut pas être considéré comme étant complet et régulier, et il est attendu que le pétitionnaire complète son dossier.

Vous voudrez bien me consulter sur les compléments apportés par le pétitionnaire.

Pour la cheffe de pôle préservation des milieux et des espèces,
L'adjoint à la cheffe de pôle



Emmanuel FAURE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 18 mars 2025

Affaire suivie par : Stéphanie Doucet
Service Mobilité, Aménagement, Paysages
Pôle Stratégie Animation
Tél. : 04 26 28 63 95
Courriel : stephanie.doucet@developpement-durable.gouv.fr

Instruction - Contribution paysage **Projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire de Loyette** **déposé par CMSE** **Département de l'Ain - Commune de Loyette**

1) Contexte de la saisine

- auteur de la saisine : Patricia Vivona
- procédure et délais : 45 jours
- rédacteur de la contribution : Stéphanie Doucet, référente paysage DREAL
- pièces et documents consultés : étude d'impact pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de Loyettes (octobre 2024), Diagnostic paysager (juillet 2024). Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement – annexe 6 de l'étude d'impact – janvier 2025.
- connaissances des éléments fournis par d'autres services et collectivités consultés : non
- visite terrain : oui

2) Contexte paysager : état des lieux

L'atlas du paysage de l'Ain fait ressortir la nécessité de maîtriser la dispersion des constructions et les extensions des zones industrielles et logistiques dans la plaine de l'Ain pour préserver son immensité. Il préconise de revaloriser les grandes routes par des plantations pour structurer le paysage et de soigner les lisières autour des extensions à créer, afin de garantir un cadre de vie harmonieux aux habitants.

Le cahier des paysages annexé au ScoT Bucopa cherche à mettre le paysage au cœur des

projets d'aménagement du territoire. Le livret ne fait référence aux carrières qu'au travers de la présence de l'eau et de leur atout pour permettre de rendre accessible cette ressource par l'aménagement d'espaces ponctuels, agréables et confortables.

Le site s'inscrit dans un paysage de plaine alluviale ceinturé au nord par l'Ain et au sud par le Rhône, en gestion agricole d'openfield céréalier et traversé par de grandes infrastructures.

La carrière actuelle s'étend le long de la rive sud de la route départementale RD20, qui accueille d'autres activités limitrophes :

- la centrale nucléaire du Bugey mise en service en 1972 et qui couvre aujourd'hui 40 % des besoins en électricité de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la centrale photovoltaïque de Loyettes mise en service en 2022 par EDF,
- la carrière VERDOLINI, autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 pour une durée de 25 ans, qui exporte ses matériaux sur des installations de traitement à Pusignan.

La RD 20 est également longée, au sud, par la ViaRhôna, vélo-route de renommée internationale (*NB En 2022, la ViaRhôna a enregistré environ 2,6 millions de cyclistes dont 486 000 touristes*).

Le site prévu pour l'extension de la carrière se situe au nord de la RD 20, sur des terrains agricoles.

3) Examen de la qualité de l'étude d'impact

L'étude est de bonne qualité et complète.

Aux vues des documents fournis, ce projet semble acceptable dans la composition d'ensemble, la gestion des perceptions pendant la durée du chantier et les principes de réaménagement, c'est-à-dire la restitution en terre agricole.

Une grande partie des questionnements soulevés dans le précédent avis au titre du paysage de novembre 2024, ont été traités dans l'étude (phasage du projet, mesure de protection, restitution des terres agricoles...)

Cependant les propositions semblent assez faibles en matière de plus-value paysagère à long terme, notamment dans la gestion des abords de la route D20.

Le projet pourrait être ajusté à la marge pour tenir compte de cet enjeu en respectant la prescription suivante :

- Pour améliorer la qualité du cadre de vie du secteur et notamment sur les abords de la route, nous préconisons de renforcer les plantations arbustives et/ou arborées sur toute la longueur de la RD 20 et de la future zone d'extraction, tel que cela est actuellement réalisé le long de la carrière en exploitation.

4) Avis sur le fond du projet à travers le dossier mis à disposition : l'impact du projet sur le paysage

Au regard de sa situation dans un paysage marqué par une empreinte industrielle forte, caractérisé notamment par la présence d'activités de production d'énergie et d'extraction de matériaux, le site semble globalement compatible avec la présence d'une nouvelle carrière.

En effet, la planéité du terrain limite les perceptions sensibles aux abords immédiats, tandis que les terrasses et coteaux offrent une vue sur le site intégré dans un paysage agro-industriel, dominé par la centrale du Bugey.

Les installations sont visuellement atténuées par la ripisylve du Rhône, les bois résiduels et le merlon périphérique, qui masque la fosse d'extraction.

En somme, la visibilité du site peut être considérée comme assez limitée au vu de la topographie et de la prégnance de la centrale nucléaire.

5) Synthèse de l'avis et son argumentation

L'avis au titre du paysage est favorable sous réserve de répondre à la prescription énoncée en point 3.

En effet, le renforcement des plantations en bordure de la route est un point essentiel permettant, par la végétalisation des abords, d'offrir un masque visuel, mais également de renforcer à la qualité paysagère de la route pour les riverains et le public touristique empruntant la Viarhona notamment.

Christophe
BALLET-BAZ
c.ballet-baz

Signature
numérique de
Christophe BALLET-
BAZ c.ballet-baz
Date : 2025.03.24
17:43:21 +01'00'

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion

Affaire suivie par : E. Meyer-Delion
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 50

**Objet : DAEU volet ICPE – Carrière CMSE (CMGO) à
Loyettes**

Le directeur,

à

Madame la préfète
Direction des collectivités et de l'appui
territorial
Bureau de l'urbanisme de l'aménagement
et des installations classées

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2025

Vous m'avez adressé, pour contribution dans le cadre de la conférence administrative, le dossier de demande d'autorisation environnementale – volet installations classées – déposé par la société CMSE pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur la commune de LOYETTES (01) aux lieux-dits « La Gaillarde », « La Mière » et « Molard Jeudi ».

En réponse à votre demande, je porte à votre connaissance les observations au titre de la mise en œuvre des politiques publiques confiées à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Service Protection et Gestion de l'Environnement

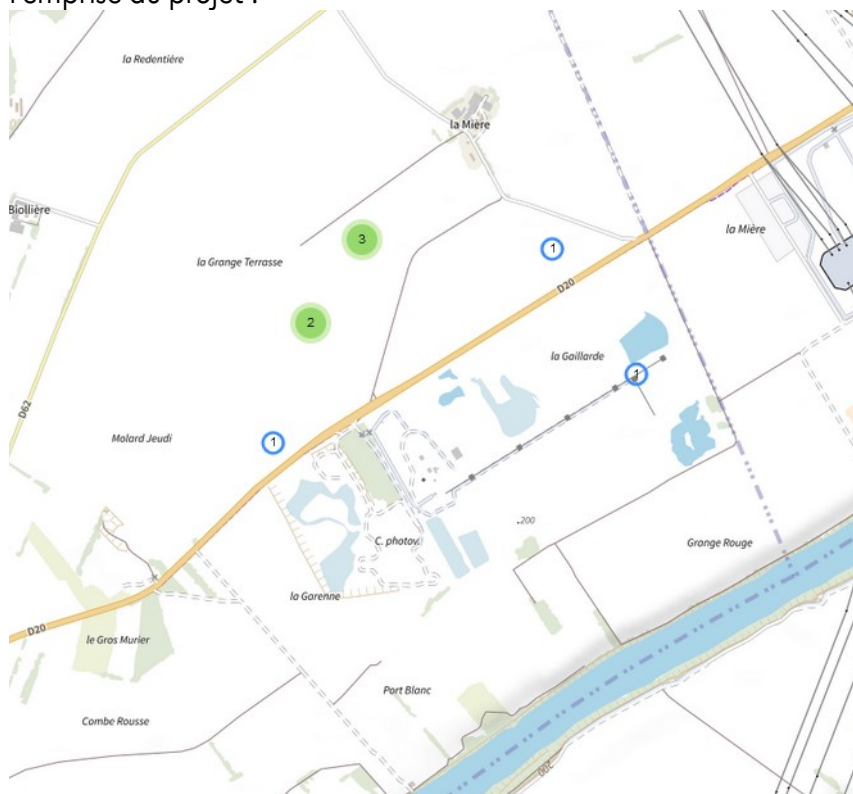
⇒ Unité « nature » – contact : Jean RAUTURIER

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 portée en pages 169 à 172 du fichier PJ.4.1_CMSE_LOYETTES_ANNEXES.pdf.pdf.

Cette évaluation considère l'éventualité d'incidences sur le site Natura 2000 FR8201727 « L'Isle Crémieu », du fait de sa situation à une distance de 500 m.

L'Édicnème criard niche en faible nombre (2 ou 3 couples) sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8212011 « Steppes de La Valbonne » (source INPN), dans une même aire locale de déplacement naturel de sa population.

Des observations de l'Œdicnème criard datant de 2022 figurent sur Biodiv'AURA Expert, au droit de l'emprise du projet :



Toutefois, les incidences potentielles du projet quant au maintien ou la restauration de l'Œdicnème criard en bon état de conservation sur le site Natura 2000 FR8212011 « Steppes de La Valbonne » ne sont pas envisagées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, qui appelle donc très certainement un complément à ce sujet.

L'étude générale identifie en effet des impacts bruts au sujet de l'espèce. Il est précisé, en page 195, que « le projet entraînera des risques de destructions d'individus et d'habitat protégés ou patrimoniaux chez les oiseaux (*Bruant proyer* et potentiellement *Oedicnème criard*) au niveau des cultures ». Un argumentaire, en page 164, est apporté pour justifier l'appréciation portée sur le risque d'impact résiduel.

Les références venant à l'appui de l'affirmation selon laquelle « l'espèce est par ailleurs farouche mais n'est pas étrangère aux carrières où elle s'habitue à l'activité humaine et au passage des engins » seraient à préciser, ainsi que les constatations permettant de penser qu'elles sont pleinement applicables au cas d'espèce au cours de l'exploitation de la carrière.

En effet, le Plan Local de Sauvegarde de l'espèce sur l'Est lyonnais mentionnait des mesures prises concernant des carrières de la plaine d'Heyrieux pour éviter, réduire ou compenser les effets possibles de l'exploitation de telles installations sur l'espèce. Un document de préfiguration d'un plan de conservation de l'Œdicnème criard devait être décliné localement à partir de 2024 par la LPO sur le territoire d'implantation du projet.

→ La recherche d'une articulation du projet avec ce plan apparaîtrait de nature à fiabiliser les dispositions pouvant être prises au sujet de cette espèce et à établir des conclusions d'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles à l'échelle de son aire de répartition.

⇒ Unité « gestion de l'eau » – contact : Myriam CROUZIER

L'extension de la carrière se trouve dans le périmètre initial du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain. Le dossier montre que le projet est compatible avec ce SAGE.

Pour le volet quantitatif :

Un forage existant pour l'exploitation actuelle va être rebouché, car se trouvant sur le site remis en état et rétrocédé au propriétaire. Un nouveau forage va être créé sur l'extension.

Ce forage devra être réalisé en respectant les préconisations des arrêtés ministériels suivants relatifs aux créations de forage et aux prélèvements :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le site de prélèvement est limitrophe de la masse d'eau « alluvions de la plaine de l'Ain sud » identifiée en déficit quantitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, et qui fait l'objet d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Le projet ne se trouve pas en zone « sensible » pour les prélèvements définie par ce PGRE. Cela signifie que le prélèvement n'impacte pas le débit de la rivière d'Ain. Toutefois, dans le périmètre de ce PGRE, l'utilisation de l'eau doit être optimisée.

→ Il conviendrait que le demandeur justifie le volume de prélèvements sollicité, à savoir 90 000 m³/an par poste, sachant que les eaux de lavage sont recyclées. Un état des consommations d'eau effectuées sur la carrière existante permettrait de voir l'évolution des consommations dans le temps.

Service urbanisme et risques

⇒ Unité « Urbanisme et réglementation » – contact : Élodie BENOIT

À ce stade, le renouvellement et l'extension de la carrière de Loyettes ne pose pas de difficultés en termes d'application du droit du sol.

En revanche, des difficultés pourraient être rencontrées lors de l'instruction du futur permis de la plateforme de traitement.

En effet, les hauteurs maximum de construction autorisées par le PLU ne semblent pas en adéquation avec les projets du carrier.

Extrait du PLU : « Pour les autres constructions la hauteur ne doit pas excéder 12 mètres ».

La hauteur maximale des silos est de 15 mètres.

→ Soit les futures constructions devront respecter le PLU, soit la commune doit faire évoluer son document d'urbanisme.

Dans l'éventualité où des précisions vous seraient nécessaires sur les éléments apportés, je vous remercie de bien vouloir prendre l'attache du contact indiqué.

Le chef de service,


Jean ROYER
2025.03.24
16:37:39
+01'00'

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :

Jeannine GIL-VAILLER
Pôle santé environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr

Madame Patricia VIVONA
Inspecteur
DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - UD 01
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG EN BRESSE

Réf. : 305211 CC Plaine de l'Ain\Loyettes\1-Activites\Carrieres\SARL CMCA

Bourg-en-Bresse, le **18 MARS 2025**

Madame,

Par courriel en date du 4 février 2025, vous avez consulté l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CMGO (ex CMSE).

Cette saisine porte sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de LOYETTES (01) aux lieux-dits "La Gaillarde", "La Mière" et "Molard Jeudi".

La société CMSE (CMGO) est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de LOYETTES. La carrière se trouve dans le périmètre défini pour le projet d'implantation des 2 réacteurs EPR2. Par conséquent le secteur Sud de la carrière devant être restitué, une cessation partielle d'activité sera réalisée courant 2026 sur l'intégralité de la parcelle C 241.

CMGO (ex CMSE) envisage de ce fait de renouveler et d'étendre son activité sur d'autres parcelles du secteur et donc de déplacer les installations de traitement sur le secteur Nord, tout en conservant une surface d'exploitation suffisante pour l'activité extractive sur une durée de 27 ans.

L'ARS a pris connaissance des éléments du dossier dont notamment l'étude d'impact du projet et ses annexes (études hydrogéologique et acoustique), le résumé non technique de l'étude d'impact et la note non technique ainsi que les pièces jointes sur l'état de pollution des sols et le devenir des boues.

- Sur la pollution des sols : il est conclu à partir de données bibliographiques que le site ne présente pas de risque de pollution historique pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé.

⇒ On note toutefois qu'aucun prélèvement ou diagnostic n'a été réalisé sur site.

- Sur le devenir des déchets d'extraction dont les boues issues du lavage des matériaux extraits : il est précisé que ces boues seront stockées dans des bassins de décantation et réutilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière par remblaiement de la fosse d'extraction en secteurs hors d'eau.

⇒ L'ARS rappelle son positionnement sur la nécessité de mémoire pour le stockage des boues traitées avec des polyacrylamides et leur implantation hors d'eau.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



- Sur les modalités d'exploitation : il est prévu l'accueil de déchets inertes extérieurs non recyclables utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière et le remblaiement de la fosse d'extraction. Ce sera principalement de déchets inertes issus du BTP, il est d'ailleurs précisé issus de « chantiers locaux » situés dans un rayon de 20km autour du site.

⇒ L'ARS rappelle son positionnement défavorable sur l'accueil de déchets inertes pour un stockage en eau notamment ceux du tunnel Lyon-Turin.

- L'annexe 5 porte sur l'étude hydrogéologique rédigée en août 2024. Le site d'extraction n'est pas inclus dans des périmètres de protection de captage d'alimentation en AEP et n'impactera pas de captage en activité. Le site et son extension ne font pas partie d'une zone comportant une ressource stratégique.

- L'annexe 8 porte sur l'étude acoustique. A partir de mesures de terrains et d'estimation des niveaux sonores des engins utilisés une modélisation a permis d'estimer les bruits futurs au fur et à mesure de l'exploitation du site et d'évaluer l'impact sur les zones à émergence réglementée (ZER). Il existe 2 ZER à 130 m Nord -Est et 730 m Nord-Ouest du site.

La modélisation a été réalisée pour chacune des 5 phases d'extraction en différentes versions d'exploitation, dont une avec l'installation de traitement équipée d'un bardage abaissant le niveau sonore à 108 dB(A) au lieu de 118 dB(A).

Il apparaît que les émissions sonores attendues seront élevées et potentiellement impactantes au niveau des ZER en fonction des phases d'activité et des mesures de réduction mises en place.

Le Bureau d'études (BE) préconise la mise en œuvre de mesures de réduction :

✓ Implantation de la plateforme de traitement au plus loin de l'habitation située en limite Nord-est de la carrière (ZER 1) ;

✓ Bardage acoustique de l'installation permettant une atténuation acoustique d'au moins 10 dB(A) ;

✓ Mise en place d'un merlon de 2 mètres en limite d'exploitation ;

✓ Mise en place d'un convoyeur à bande pour le transport des matériaux d'extraction vers la plateforme de traitement afin de limiter la circulation des engins sur la piste.

⇒ L'ARS retient les propositions du BE et confirme la nécessité d'une mesure lors de la mise en exploitation afin de confirmer les valeurs modélisées et le respect des émergences en ZER tout au long de l'exploitation ou la mise en place de mesures de réduction. Il n'est pas évoqué la possibilité de tonalités dans l'étude acoustique.

- L'étude écologique fait état de présence d'Ambrosie à feuilles d'Armoise dispersée dans les friches de la carrière actuelle. Le document présente des préconisations de lutte sur le site qui devront être réellement mises en œuvre par l'exploitant.

⇒ La présence de la plante sur le site actuellement exploité laisse penser que l'exploitant n'a pas entièrement pris en compte cette nuisance sanitaire. Le risque d'un transport de graines sur l'extension de l'exploitation et d'un développement sur les nouvelles parcelles est à prendre en considération dans la gestion du site.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
La directrice adjointe,



Hélène VITRY

Direction générale adjointe
Transition écologique
Direction des mobilités
Service patrimoine et politique routière

SM/CD/PD/2025-55
Dossier suivi par Mme Patricia DAMPIERRE
tél : 04.74.47.05.66
patricia.dampierre@ain.fr

Monsieur le chef de l'UD DREAL de l'Ain
Pôle carrières
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le **05 MARS 2025**

Monsieur le Chef de l'unité départementale,

Par téléconsultation du 4 février 2025, vous sollicitez l'avis de la direction des mobilités du Département de l'Ain, concernant une demande présentée par la société CMGO, en vue d'autoriser le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Loyettes.

La direction des mobilités émet un avis favorable à l'ouverture de la carrière, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- L'accès au nouveau site de la CMGO, côté Nord de la RD20, va nécessiter d'aménager un carrefour sécurisé de type tourne-à-gauche sur la RD20, environ 150 mètres à l'Ouest du carrefour de type tourne-à-gauche existant qui dessert l'actuel site CMGO, côté Sud de la RD20. Cette implantation diffère des plans tels que présentés dans l'étude d'impact p.50 et suivantes (pièce n°4.0 du dossier), où l'accès définitif à la carrière s'opère en face de l'accès au site CMGO actuel. Cependant elle est conforme au plan d'ensemble (pièce jointe n°48 du dossier). Enfin cette implantation, telle que figurée sur la pièce jointe n°48 du dossier, a été validée en janvier 2025 par le Département de l'Ain et le pétitionnaire.

- L'aménagement d'un carrefour sur la RD20 relevant de la compétence du Département, il a été décidé en accord avec le pétitionnaire de désigner le Département comme maître d'ouvrage (MOA) pour la réalisation du carrefour jusqu'à sa mise en service.

- Pour la phase transitoire de déménagement du site actuel vers le site futur, et afin de réduire les effets négatifs et les risques pour la sécurité de la circulation sur la RD 20 liés au déménagement de la carrière, le Département de l'Ain demande au pétitionnaire que ce dernier réalise, utilise et entretienne une piste d'accès provisoire face à l'accès du site actuel situé sur la RD20, évitant ainsi la circulation d'engins à faible allure sur la RD20.

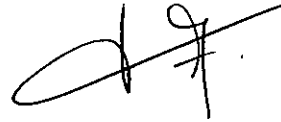
- L'aménagement de la piste provisoire nécessitera une demande d'autorisation de voirie par le pétitionnaire qui sera accordée à titre précaire et révocable par le Département de l'Ain. En outre le pétitionnaire fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour faire cet aménagement dans les parcelles riveraines à la RD20.

- Dès que le nouveau carrefour tourne-à-gauche sera mis en service et après la fin du déménagement, la piste provisoire devra être abandonnée et démantelée, et le terrain remis en état par le pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'unité départementale, mes salutations les meilleures.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des mobilités

Sandrine MERAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar, resembling a stylized 'S' or 'M'.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Jules RAMONA
04.72.00.44.74

jules.ramona@culture.gouv.fr

Références : 2025/2492/JR/MNT

**Direction régionale
des affaires culturelles**

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

23 Rue Bourgmayer

01000 BOURG-EN-BRESSE

À l'attention de Mme Patricia VIVONA

Lyon, le

26 MARS 2025

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LOYETTES (AIN), lieux-dits "La Mière", "La Gaillarde", "Molard Jeudi"
IA0012242500002
Livre V du Code du patrimoine

Madame,

Le dossier ci-dessus référencé a été reçu par mon service pour instruction dans le cadre de l'archéologie préventive

Ce dossier m'a déjà été transmis directement le 27 septembre 2024, pour la réalisation anticipée d'une opération archéologique, conformément aux dispositions de l'article R 523-14 du code du patrimoine.

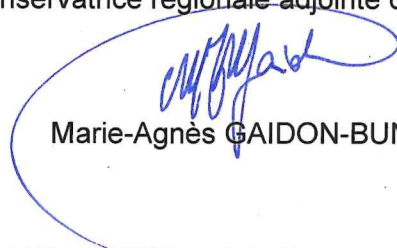
L'opération, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, a fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique (n° 2024-1123 en date du 23/10/2024), dont vous trouverez copie ci-jointe et qui s'applique au dossier ci-dessus référencé.

J'attire votre attention sur le fait que l'autorisation de construction ci-dessus référencée ne pourra être mise en œuvre avant l'exécution des prescriptions archéologiques. A ce titre, une fouille ou une modification du projet pourront être prescrites à l'issue du diagnostic. Il conviendra que cette mention soit rappelée sur l'autorisation susmentionnée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2024-1123 du 23 OCT. 2024

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2024-201 du 15 octobre 2024 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2024-04 du 22 octobre 2024, du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°06-111 du préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 7 mars 2006, instituant une(des) zone(s) de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire concerné ;

Vu le dossier relatif au projet « Extension/renouvellement de la carrière CMSE Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) localisé à LOYETTES(01) section D parcelle(s) 348, section C parcelle(s) 161, 243, 258, 290, 292, 294, 296, 298, 300 » transmis par – CMSE - carrières et matériaux sud-est – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 septembre 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – CMSE - carrières et matériaux sud-est – pour le projet « Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 18 octobre 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique dans un contexte topographique particulièrement favorable ;

Considérant l'emprise surfacique importante du projet, ainsi que le contexte topographique favorable à l'implantation humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) », sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

• DÉPARTEMENT : AIN

COMMUNE : LOYETTES

Cadastre : Section : D, Parcelle(s) : 348 / Section : C, Parcelle(s) : 161, 243, 258, 290, 292, 294, 296, 298, 300

Réalisé par : CMSE - carrières et matériaux sud-est

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 549 267 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

La commune de Loyettes se situe en rive droite du Rhône, en amont de la confluence avec l'Ain. A l'est du chef-lieu est reconnu le passage à gué du Rhône, dit de « Saint Oyant » utilisé durant le haut Moyen Âge. De nombreux indices invitent à penser que ce passage était déjà emprunté depuis l'époque romaine, voire durant l'âge du Fer. On note la présence sur la rive gauche du Rhône d'une concentration de tumulus de l'âge du Fer et d'établissements romains, dont la vaste villa de Saint-Romain-de-Jalionas. Les terrasses surplombant le Rhône livrent en prospection pédestre de nombreux tessons de céramiques dont la datation couvre les périodes du Néolithique à l'époque romaine.

A Loyettes, au lieu-dit « La Garenne », à proximité immédiate du projet d'extension faisant l'objet de la présente demande, a été mis au jour lors d'un diagnostic archéologique sur une précédente tranche de la carrière un site de l'âge du Bronze moyen à final (JL Joly 2003, Inrap). Ces traces d'occupation se situent dans la continuité de celles qui ont été observées sur la commune voisine de Saint-Vulbas, plus en amont du fleuve.

En 2020 enfin, le diagnostic réalisé par C. Bellon (Inrap) au sud-ouest de la présente emprise n'avait pas donné lieu à des mesures complémentaires d'archéologie préventive. Pour autant, la présente prescription, du fait de son emprise surfacique importante et de son éloignement relatif du fleuve, doit être appréhendée avec attention. Ainsi, le diagnostic devra permettre d'identifier, de dater et de caractériser tous types d'occupations anthropiques.

Article 5 - Principes méthodologiques

- Le diagnostic se fera sous forme de tranchées de sondage discontinues disposées en quinconce sur l'ensemble du projet, pour une évaluation de 8 à 10% de la surface concernée.
- La profondeur des sondages devra atteindre les niveaux stériles du substrat naturel, pour étudier la séquence stratigraphique complète et comprendre la mise en place sédimentaire.- Les sondages seront élargis en fenêtre en cas de découvertes de vestiges structurés (murs, fossés, trous de poteaux, etc.), afin d'obtenir un plan de leur organisation exploitable pour établir le rapport, et définir les mesures post-diagnostic.
- Si des structures funéraires sont mises au jour, des tests par fouille manuelle seront pratiqués pour les caractériser (nature, type, dimensions) et évaluer leur contenu (ossements, mobilier) ainsi que leur nombre.
- Si des fossés parcellaires sont mis au jour, des coupes stratigraphiques et une analyse des remplissages par un géomorphologue sont indispensables. Il conviendra de dégager plusieurs segments de fossés suffisamment longs pour permettre un relevé de leur orientation. Dans le cas de juxtaposition de ces fossés, il conviendra d'étudier leurs points de jonction afin de relever une stratigraphie de leur recoupement.
- L'étude du mobilier fera l'objet d'un soin particulier pour préciser la nature et la datation des installations, avec une présentation iconographique des objets datant. Les résultats seront restitués sous la forme d'un plan général des structures dans les sondages sur fond cadastral et sur plan masse du projet.
- Le passage d'un géomorphologue devra être prévu dans le cadre du projet scientifique d'intervention.

Article 6 - Responsable scientifique

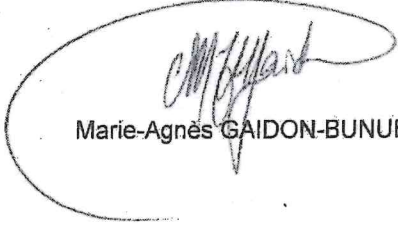
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste familier du contexte.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CMSE - carrières et matériaux sud-est et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Lyon, le 23 OCT, 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL

CP 001 224 24 00022

LOYETTES (AIN), carrières et matériaux Sud-Est
(CMSE)

Prescription d'un diagnostic archéologique

Emprise de la prescription :
549 267 m²



